

**Arrêté n° 879/22
portant autorisation de pose d'enseignes**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande n° AP 067 462 22 0023 réceptionnée et déclarée complète le 1^{er} juin 2022 en Mairie de Sélestat, présentée par Monsieur Frédéric LOUX pour l'implantation d'enseignes « KRYSS » sur l'immeuble situé à l'angle de la rue Sainte-Barbe et de la rue de la Poste,
- VU** l'avis favorable sous réserve de l'Architecte des Bâtiments de France réceptionné en Mairie de Sélestat en date du 15 juin 2022,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65.
- VU** le Règlement Local de Publicité de Sélestat approuvé en date du 27 octobre 2016 et entré en vigueur en date du 3 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité est en vigueur,

CONSIDERANT que l'immeuble où sont projetées les enseignes faisant l'objet de la demande précitée est situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R581-16-II-1° du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord au projet,

CONSIDERANT que l'article 2.4 du RLP dispose que « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé ».

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Sélestat (Mairie de Sélestat – 9 place d'Armes – 67600 Sélestat) dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou en cas d'absence de réponse pendant deux mois, valant rejet implicite, dans un délai de deux mois suivant ce rejet implicite.

ARTICLE 4 :

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France rendu le 15 juin 2022 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AJ/FK

Sélestat, le 21 juillet 2022,
Le Maire



Marcel BAUER

Copie transmise à :

M^{me} la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,

M. le Président du Tribunal de Proximité,

M^{me} Geneviève MULLER-STEIN, Adjointe au Maire

M. Robert ENGEL, Conseiller Municipal Délégué

Service Affaires Juridiques

M^{me} Carmen KOEGLER, DUHPVE

Le demandeur